

Association de Gestion du Conservatoire National des Arts et Métiers Ile de La REUNION (AGCNAM ou ARCNAM REUNION)

(Modifié lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 mars 2017)

PREAMBULE

Conformément aux articles 4, 10 et 11 des statuts de l'AGCNAM de la Réunion, ce règlement intérieur a pour but de fixer les règles de fonctionnement de l'Association.

Il a été approuvé par l'Assemblée Générale de l'Association, le 16 mars 2017).

Section I relative aux modalités d'élection du personnel, des tuteurs et des élèves membres de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Comité d'Orientation Régional.

Article 1

En ce qui concerne les représentants :

- des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service,
- des tuteurs agréés du Centre Régional résidant à la Réunion,

les modalités d'élection pour et dans chacune de ces deux catégories s'opèrent de la manière suivante :

- appel à candidature sur la base de la liste des membres de la catégorie, établie selon les critères propres à la catégorie. Les candidatures sont adressées au Directeur du Centre Régional ;
- vote au premier tour à la majorité absolue des bulletins exprimés ;
- vote au second tour à la majorité simple des bulletins exprimés ;
- en cas d'égalité, élection au bénéfice de l'âge.

Le second tour doit se dérouler dans les 15 jours après la proclamation des résultats du premier tour.

Article 2

Le Directeur du Centre Régional fixe le jour et les heures du scrutin. Il arrête le nombre de bureaux de vote et nomme, pour chaque bureau, un Président chargé de diriger et contrôler les opérations de vote. Un électeur ne peut disposer au maximum que de deux procurations.

Article 3

Tous les électeurs sont éligibles. Les candidats font une déclaration de candidature dans les délais fixés par le Directeur du Centre Régional.

Aucune candidature ne peut être déposée ou modifiée après la date limite de dépôt des candidatures. Si après cette date, un ou plusieurs candidats inscrits sont reconnus inéligibles, aucun candidat ne peut se substituer au candidat inéligible.

Aucune nouvelle candidature ne peut être déposée entre les deux tours. Le retrait des candidatures pour le second tour doit intervenir au plus tard dans les 5 jours qui suivent la proclamation des résultats du premier tour.

Article 4

Immédiatement après le dépouillement, un procès-verbal des opérations de vote est rédigé. Il est signé par le Directeur du Centre Régional et le Président du bureau de vote.

Il comprend :

- les dates et heures d'ouverture et heures de clôture du scrutin,
- le nombre des électeurs inscrits,
- le nombre des votants,
- le nombre des suffrages exprimés,
- le nombre de suffrages recueillis par chaque candidat,
- les observations éventuelles.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat est proclamé et affiché. Les électeurs et les candidats peuvent saisir le Président de l'Association de toute réclamation dans un délai de 5 jours francs après la proclamation et l'affichage.

Article 5

Les tuteurs disposent :

- de deux représentants au Conseil d'Administration,

Les représentants des tuteurs sont élus pour 5 ans.

Si un représentant a cessé ses fonctions avant les 5 ans, il est procédé à une nouvelle élection pour la durée du mandat restant à accomplir.

Article 6

Les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service disposent :

- d'un représentant au Conseil d'Administration,

Le représentant des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service est élu pour 5 ans.

Si un représentant a cessé ses fonctions avant les 5 ans, il est procédé à une nouvelle élection pour la durée du mandat restant à accomplir.

Section II relative aux modalités de nomination des membres de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration, et du Comité d'Orientation Régional

Article 7

Sur proposition du Directeur du centre régional, le Président de l'Association nomme comme membres de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration :

- quatre personnalités extérieures, pour une durée de 5 ans
- deux représentants des syndicats pour une durée de 5 ans

Centre Régional du CNAM de la REUNION

Si un représentant a cessé ses fonctions avant les 5 ans, il est procédé à une nouvelle nomination pour la durée du mandat restant à accomplir.

Article 8

Sur proposition du Directeur du centre régional, le Président de l'Association nomme comme membres du Comité d'Orientation Régional (COR) :

- deux des quatre personnalités extérieures, membres du Conseil d'Administration, pour une durée de 5 ans
- un des deux membres de syndicats, membres du Conseil d'Administration, pour une durée de 5 ans
- un des deux représentants des tuteurs, membres du Conseil d'Administration, pour une durée de 5 ans

Si un représentant a cessé ses fonctions avant les 5 ans, il est procédé à une nouvelle nomination pour la durée du mandat restant à accomplir.

Article 9

Sont membres de droit du Comité d'Orientation Régional (COR) :

- Le Président du Conseil Régional de La REUNION ou son représentant ;
- L'Administrateur Général du CNAM en exercice ou son représentant ;
- Le Conseiller d'Etablissement CNAM de la Zone Sud-Ouest de l'Océan Indien ;
- Le coordonnateur régional de la formation continue ;
- Le Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie de La REUNION ou son représentant.
- Le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de La REUNION ou son représentant.

Le COR est présidé par une personnalité choisie en son sein par l'Administrateur Général du CNAM, sur proposition du Directeur du Centre Régional.
Il se réunit au moins deux fois par an.

Section III relative aux salariés de l'AGCNAM REUNION

Article 10. Convention Collective

L'AGCNAM de la Réunion exerce son activité dans le champ d'application de la Convention Collective des Organismes de Formation. En conséquence, l'ensemble des dispositions comprises dans le cadre de cette convention et du présent règlement s'applique à l'ensemble des salariés inscrits aux effectifs.

Article 11. Contrat de travail

Les contrats de travail conclus par L'AGCNAM de la Réunion sont écrits. Ils mentionnent les conditions d'emploi et de rémunération, la qualification du salarié, le lieu d'exécution du travail, les fonctions à accomplir. Toute modification de ces éléments doit faire l'objet d'un avenant au contrat de travail.

Tout salarié a droit à un entretien annuel destiné à faire le point sur ses fonctions, sa rémunération, sa performance dans l'emploi occupé.

Centre Régional du CNAM de la REUNION

Avec le soutien de l'EUROPE et du Conseil Régional de La REUNION



Article 12. Horaires de travail

L'horaire de travail collectif est le suivant :
du lundi au vendredi de 8h00 à 21h00
et le samedi de 8h00 à 12h00

Cependant, conformément au décret N° 2000-815 du 25 août 2000, les salariés acceptent les aménagements du temps de travail qui pourraient être générés par l'activité et les nécessités de service sans toutefois que la durée annuelle du travail n'excède 1600 heures.

Article 13. Congés payés

Les congés sont acquis sur la base de deux jours et demi ouvrés par mois de travail effectif pendant la période de référence fixée du 1^{er} juin de l'année précédente au 31 mai de l'année au cours de laquelle s'exerce le droit à congés.

Il ne peut y avoir, sans l'accord écrit du Directeur Régional, de report de congés au-delà de l'année de référence suivant celle justifiant les droits acquis. Toutefois, pour les salariés sous contrat de travail à durée déterminée, la prise de congés pourra s'opérer en fonction des jours acquis à la date des congés.

Les congés devront faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction du Centre Régional. Toute demande d'une durée supérieure à 3 jours (hors congés pour événements familiaux) devra se faire au minimum 7 jours avant la date de prise des congés.

Article 14. Congés pour événements familiaux

A l'occasion de certains événements, les salariés peuvent bénéficier sur justification d'une autorisation d'absence annuelle exceptionnelle accordée dans les conditions suivantes :

- Mariage du salarié : 5 jours
- Mariage d'un enfant : 2 jours
- Décès des parents : 3 jours
- Décès des grands-parents : 1 jour
- Décès du conjoint ou d'un enfant : 5 jours
- Décès du beau-père, de la belle-mère, d'un frère ou d'une sœur : 1 jour
- Préparation aux examens ou concours : 3 jours
- Enfant malade : 6 jours
- Hospitalisation du conjoint : 3 jours

Article 15. Déplacements professionnels hors Région

Les déplacements professionnels hors de la Réunion, doivent faire l'objet d'ordres de mission, dont un exemplaire est annexé à ce présent règlement, soumis à l'autorisation préalable de la Direction du Centre Régional.

Les frais professionnels générés lors de déplacements hors de la Réunion sont pris en charge par l'employeur sur la base de la réglementation en vigueur dans la fonction publique d'Etat.

Article 16. Indemnités

Les indemnités de direction et de gestion, lorsqu'elles existent, doivent être conformes au décret n° 85-1118 du 18 octobre 1985 applicable dans l'enseignement supérieur, notamment les articles 6 et 7. Les indemnités pour responsabilité pédagogique sont :

- pour les formations entre 200 h et 400 h : 37 h TD,
- pour les formations entre 401 h et 800 h : 46 h TD,
- pour les formations au-delà de 800 h : 55 h TD.

Centre Régional du CNAM de la REUNION

Avec le soutien de l'EUROPE et du Conseil Régional de La REUNION



Article 17. Assurance professionnelle

L'AGCNAM de la Réunion s'engage à souscrire une assurance afin d'assurer les risques professionnels de ses salariés, y compris pour leurs déplacements professionnels.

Article 18. Formation professionnelle

Un plan de formation annuel est établi en début d'année et fait l'objet d'une consultation des représentants du personnel au Conseil d'administration.

Article 19. Hygiène et sécurité

En application de l'article R 355-28-1 du Code du Travail, l'interdiction de fumer s'applique dans tous les lieux clos et couverts accueillant du public ou qui sont affectés à l'ensemble des salariés.

Article 20. Sanctions

En cas de non respect des règles de fonctionnement de l'Association, le Salarié s'expose aux sanctions disciplinaires suivantes :

- Blâme
- Avertissement écrit
- Mise à pied à titre disciplinaire pour une durée maximale de sept jours ouvrés ou à titre conservatoire
- Licenciement pour faute disciplinaire

Section IV relative aux élèves du Centre Régional de la Réunion

DISPOSITIONS GENERALES

Article 21.

La présente section a pour objet :

- de déterminer les règles générales de fonctionnement du Centre Régional de la Réunion, applicables aux élèves,
- de préciser les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions applicables,
- de préciser les garanties de procédure dont jouissent les élèves en matière de sanction disciplinaire,
- de définir les règles d'admission, de scolarité, de délivrance des diplômes.

Il s'applique à tous les élèves du Centre Régional, quel que soit le centre d'enseignement ou l'Institut auprès duquel ils ont pris leur inscription.

Un exemplaire de ce document sera mis en ligne sur la plateforme Plei@d.

HYGIENE ET SECURITE

Article 22

Les élèves doivent respecter un certain nombre de règles d'hygiène et de sécurité.

Ils sont soumis au règlement intérieur en vigueur dans les entreprises ou établissements où se déroulent les cours.

Ils sont tenus de se conformer aux instructions qui leur sont données ainsi qu'aux consignes et prescriptions portées à leur connaissance par voie de notes de service ou d'affiches.

Centre Régional du CNAM de la REUNION

Avec le soutien de l'EUROPE et du Conseil Régional de La REUNION



Il est interdit de fumer et d'introduire des alcools ou autres substances prohibées dans les locaux d'enseignement et dans les locaux administratifs, et plus généralement d'adopter des comportements ou de commettre des actes de nature à troubler le bon ordre et la discipline.

Les élèves ne peuvent utiliser le matériel mis à leur disposition que sous la responsabilité d'un formateur. Les élèves conservent la responsabilité de leurs objets personnels.

ADMISSION

Article 23

Les inscriptions aux unités d'enseignement sont réservées en priorité aux personnes déjà engagées dans la vie professionnelle ou à la recherche d'un emploi.

Le Directeur du Centre Régional peut autoriser d'autres catégories de personnes.

Article 24

Les personnes sollicitant leur inscription doivent être âgées d'au moins 18 ans (17 ans pour les enseignements de cycle préparatoire), justifier de leur identité et présenter les pièces définies par l'Administrateur Général en exercice.

Article 25

Les inscriptions dans les unités d'enseignement ne sont pas soumises à justification préalable d'un titre ou diplôme, ni à examen d'admission, sauf dans les unités comportant des conditions spéciales d'inscription définies par l'Etablissement public. Elles seront portées à la connaissance des élèves.

Article 26

Les étrangers résidant à la Réunion s'inscrivent aux unités d'enseignement dans les mêmes conditions que les Français. Pour les formations en présentiel, les non-ressortissants de l'Union Européenne doivent présenter, en outre, un titre de séjour en cours de validité.

Pour les formations à distance suivies hors du département de La Réunion, des modulations des droits d'inscription approuvées par l'Assemblée générale de L'AGCNAM peuvent être appliquées afin de tenir compte du niveau de vie dans chaque pays.

Article 27

La qualité d'élève inscrit dans un centre d'enseignement de la Réunion est conférée aux élèves ayant acquitté à L'AGCNAM le droit réglementaire d'inscription ou qui en ont été exonérés par le Comité de Direction, ainsi qu'à ceux pour lesquels l'entreprise a acquitté ce droit. Le montant de ces droits est fixé chaque année par l'Assemblée Générale de l'AGCNAM.

Les élèves inscrits reçoivent une carte d'inscription qui ne confère pas la qualité d'étudiant et qui est exigée lors des sessions d'examen.

Article 28

Nul ne peut s'inscrire, la même année universitaire, à la même unité d'enseignement dans plusieurs centres du réseau Cnam.

Article 29

Les inscriptions aux unités d'enseignement sont prises en compte sans limitation de nombre. Le Directeur du Centre Régional se réserve la possibilité de ne pas ouvrir un enseignement si le nombre d'élèves inscrits n'est pas suffisant. Le Directeur du Centre Régional peut, pour raisons pédagogiques, fixer un nombre maximum d'élèves à admettre dans les salles de cours.

Article 30

Les inscriptions dans les ECOLES du Cnam se font conformément aux dispositions du règlement intérieur de ces ECOLES.

Centre Régional du CNAM de la REUNION

Avec le soutien de l'EUROPE et du Conseil Régional de La REUNION



SCOLARITE

Article 31

Le Directeur du Centre Régional fixe en cohérence avec les centres d'enseignement, la date de rentrée et les vacances des cours, y compris pour les Instituts associés.

Article 32

Pour les formations en présentiel, l'assiduité aux unités d'enseignement est obligatoire.
Pour les élèves sous contrat de formation, l'assiduité à tous les enseignements et aux séances de regroupement des formations à distance est obligatoire. Toute absence non justifiée donne lieu à une information de l'organisme de prise en charge.

CONTROLE DES CONNAISSANCES – DELIVRANCE DES DIPLOMES

Article 33

Chaque unité d'enseignement donne lieu à un contrôle des connaissances, soit par un contrôle continu, soit par un examen annuel, soit par un dossier, soit par combinaison de ces procédés. Une convocation à l'examen annuel terminal de première session est adressée par la scolarité à tous les élèves régulièrement inscrits à l'enseignement. Les élèves qui ont échoué à la première session seront convoqués à la deuxième session.

Il est formellement interdit de se présenter à un même examen, pour la même UE, dans différents centres CNAM, la même année ou de se représenter à un même examen pour améliorer sa note, si l'élève a déjà obtenu la moyenne à cette UE, dans un examen ultérieur.

Article 34

La carte d'élève, l'attestation d'inscription aux unités d'enseignement ainsi qu'une pièce d'identité sont exigées à l'entrée des salles d'examen.
Les candidats ne sont admis à composer que pour les enseignements auxquels ils ont été régulièrement inscrits.

Article 35

Les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10/20 dans une unité d'enseignement, après délibération du jury, sont déclarés admis sauf dispositions particulières spécifiques à l'unité d'enseignement.

Article 37

Une attestation de réussite signée par le Directeur est remise à l'élève pour chaque unité d'enseignement acquise. Les diplômes du Cnam sont délivrés par l'Administrateur Général en exercice aux élèves qui en font la demande, conformément aux règlements de délivrance desdits diplômes, en particulier après examen de l'expérience professionnelle de l'élève.

DISCIPLINE

Article 38

En complément des dispositions des Articles 19 et 21, en cas de non respect des dispositions incluses dans le règlement intérieur de L'AGCNAM comportement fautif de la part de l'élève envers le personnel de L'AGCNAM, les formateurs, les autres élèves ou toute autre personne, le Directeur du Centre Régional peut prendre une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- avertissement,
- exclusion temporaire,

Centre Régional du CNAM de la REUNION

Avec le soutien de l'EUROPE et du Conseil Régional de La REUNION



Si le comportement fautif est constitutif d'un délit (vol, violence, piratage informatique...), le Président de L'AGCNAM saisira le Procureur de la République et se réserve le droit d'engager toute poursuite devant les tribunaux compétents.

Lorsque le comportement de l'élève a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive ne peut être prise sans information préalable de l'élève des griefs retenus contre lui et sans entretien préalable devant le Conseil d'Administration de L'AGCNAM constitué en commission de discipline.

Article 39

En cas de fraude, tentative ou complicité de fraude commise à l'occasion d'une inscription ouvrant l'accès à une formation conduisant à un diplôme délivré par le Cnam, d'une épreuve de contrôle continu ou d'un examen conduisant à l'obtention d'un diplôme du Cnam, la procédure disciplinaire est celle en vigueur au Cnam, Etablissement Public.

Fait au Port, le 16 mars 2017.

Le Directeur du Centre Régional

Amand BENARD



Le Président de l'Association

Pr Patrick HERVE

Centre Régional du CNAM de la REUNION

Avec le soutien de l'EUROPE et du Conseil Régional de La REUNION

